

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
précédents		400 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédents		400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 9 décembre 74 N° 191 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général du Service de la Formation et de l'Animation Rurales 962
- 9 décembre N° 192 PG-RM. — Décret accordant à M. Boukassoum Kaminian, contrôleur de la Coopération en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Sokoniko (Bamako) d'une superficie de 9 a 07 ca, objet du permis d'occuper n° 24 du 3 décembre 1970 962
- 12 décembre N° 193 PG-RM. — Décret portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales 962
- 12 décembre N° 194 PG-RM. — Décret portant admission à la profession d'Avocat de M. Ibrahima Sall, magistrat en retraite 963

MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

- 11 septembre 74 N° 1871 MTTT-DAC. — Arrêté interministériel portant création d'un Conseil Médical de l'Aviation Civile 963
- 11 septembre N° 1872 MTTT-MSPAS. — Arrêté interministériel portant nomination et attributions d'un Médecin chargé de Médecine Aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation Civile 965

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Personnel 965

MINISTERE DU TRAVAIL

- Convention Collectives des Entreprises pétrolières au Mali 967
- Personnel 965

MINISTERE DES FINANCES

- 30 novembre 74 2467 bis MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées. 968
- 13 décembre 2597 DNI-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 968
- 13 décemb. 2598 DNI-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 968
- 20 décembre 2620 MF-MDITP-CAB. — Arrêté interministériel portant agrément de trois Boulangeries à Bamako 968
- 10 janvier 75 85 MF-CAB. — Arrêté portant création du Bulletin des Douanes 968

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 12 décembre N° 2571 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Toumany N'Diaye, exploitant de carrière demeurant au Quartier-Mali à Bamako 968
- 12 décembre N° 2572 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Amadou Doumbia, exploitant de carrière demeurant, Rue 122 x 123 Dravéla-Bolibana à Bamako .. 969
- 12 décembre N° 2573 MDITP. — Arrêté autorisant M^{me} Nayé dite Fatou Diakité chez Binkoro Sanogo à Lafiabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline des « Grottes » à Bamako 969

20 décembre 2682 CAB-MDITP. — Arrêté interministériel habilitant les agents du Service des Ponts et Chaussées à expertiser les bâtiments et ouvrages similaires696

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Présidence

N° 191 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur général du Service de la Formation et de l'Animation Rurales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 41 CMLN du 25 septembre 1974 portant création de la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 novembre 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Habib Diop, précédemment Directeur des Centres d'Animation Rurale, est nommé Directeur général du Service de la Formation et de l'Animation Rurales.

Art. 2. — A ce titre, M. Habib Diop bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Bamako, le 9 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

P. Le Ministre du Travail en mission,
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
chargé de l'intérim,

Commandant Joseph MARA.

N° 192 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Boukassoum Kaminian, contrôleur de la Coopération en retraite à Bko, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Sokoniko (Bamako) d'une superficie de 9 a 07 ca, objet du permis d'occuper n° 24 du 3 décembre 1970.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 6 décembre 1973 ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Boukassoum Kaminian, contrôleur de la Coopération en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Sokoniko (Bko), d'une superficie de 9 a 07 ca, moyennant le prix de 181,400 francs maliens (cent quatre vingt un mille quatre cents FM).

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Boukassoum Kaminian après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation financière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 193 PG-RM. — *DECRET portant organisation et fonctionnement de la Direction nationale de la Formation et de l'Animation Rurales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 41 CMLN du 25 septembre 1974 portant création de la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Organisation :

SECTION I

Composition :

Article premier. — La Direction nationale de la Formation et de l'Animation Rurales comprend :

- La Direction;
- La Division de l'Enseignement Technique, Agricole, Elémentaire et de la Formation Professionnelle;
- La Division de l'Animation Rurale.

SECTION II

La Direction

Art. 2. — La Direction nationale de la Formation et de l'Animation Rurales est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur général a un rôle de conception, de coordination et de contrôle. Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement rural.

SECTION III

Les Divisions

Art. 3. — La Division de l'Enseignement Technique Agricole Elémentaire et de la Formation Professionnelle a pour attributions :

- d'assurer l'administration de l'Enseignement Technique Agricole Elémentaire;
- d'organiser les concours d'entrée dans les établissements scolaires et les stages de perfectionnement et de recyclage des agents déjà en service.

Art. 4. — La Division de l'Animation Rurale a pour attributions :

- de donner aux jeunes filles et garçons du 1^{er} cycle de l'Enseignement fondamental, une formation qui les prépare au métier d'agriculteurs ou à d'autres métiers ruraux et qui favorise leur intégration harmonieuse dans la Communauté rurale;
- d'assurer le recrutement et la formation d'animateurs et d'animatrices aptes notamment à promouvoir en milieu rural les techniques modernes de production.

Art. 5. — Les chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre du Développement industriel.

CHAPITRE II

Fonctionnement :

Art. 6. — La Direction nationale de la Formation et de l'Animation Rurales apporte son concours aux services de Planification pour la fixation des objectifs dans son domaine et suivant ses buts. Elle établit son programme d'action et son projet de budget dans les limites qui lui sont assignées.

Art. 7. — L'organisation et le fonctionnement des Divisions feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Les Ministres de la Production, de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Bamako, le 12 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique,

Yaya BAGAYOGO.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 194 PG-RM. — DECRET portant admission à la profession d'avocat de M^e Ibrahima Sall, magistrat en retraite.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 notamment en ses articles 78 à 81 ;
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics au Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 43 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel ;
Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé et sur proposition du Ministre de la Justice Gardé des Sceaux ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est admis à exercer la profession d'avocat près la Cour Suprême et la Cour d'Appel avec résidence à Bamako, M. Ibrahima Sall, magistrat en retraite.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance n° 43 CMLN du 30 décembre 1971 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Chef de Bataillon

Joseph MARA.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 1871 MTTT-DAC. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant création d'un Conseil médical de l'Aviation civile.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile de la République du Mali et notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 70 PG-RM du 13 juin 1966 relatif aux licences du personnel navigant et entretien d'aéronef et notamment son article 3 ;
Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 4 décembre 1944 et notamment l'annexe 1 à ladite Convention ;
Vu l'arrêté interministériel n° 174 METTT-DNT du 18 février 1970 portant création d'un Conseil Médical de l'Aviation Civile ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Un Conseil médical de l'Aviation civile est créé auprès du Ministère chargé des Transports (Direction de l'Aviation civile).

Art. 2. — Le Conseil médical de l'Aviation civile est chargé :

1° D'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physiologique médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'Aviation civile notamment en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et d'une façon générale le contrôle sanitaire. Il assure en cette matière la liaison avec les organismes similaires étrangers ;

2° De proclamer les inaptitudes physique et mentale définitives sur la base d'un bilan défavorable dans un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) spécialisé.

3° De proclamer les aptitudes physique et mentale de tout candidat pilote sur la base d'un bilan favorable dans un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) spécialisé ;

4° De proposer les différences éventuelles entre les réglementations et pratique maliennes et les normes médicales correspondantes de l'annexe 1 à la Convention de Chicago (1944), ou d'approuver les amendements à ces normes ;

5° De prendre les décisions en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle ;

6° De recevoir et d'examiner :

a) les appels interjetés par les candidats aux fonctions réservées au personnel navigant professionnel et les titulaires d'une licence du personnel navigant déclarés physiquement inaptes au titre de l'Aviation civile par un centre d'examen médical du personnel navigant professionnel ;

b) les appels interjetés par les employeurs qui estimeraient devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matière d'aptitude à une fonction du personnel navigant ;

c) toute demande de dérogation aux conditions d'aptitude physique prévues par le règlement en vigueur en ce qui concerne le personnel navigant de l'Aviation civile ;

7° D'être en relation avec un centre d'expertise médicale du personnel navigant spécialisé en attendant la création d'un pareil centre en République du Mali.

Art. 3. — Le Conseil médical de l'Aviation civile comprend :

1° Le Directeur de l'Aviation civile : *Président*.

2° Le médecin chargé de médecine aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation civile ;

3° Cinq (5) médecins choisis en fonction de leurs compétences en psychiatrie, en médecine du travail, en ORL, en ophtalmologie et en cardiologie ;

4° Les médecins membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports sur proposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 4. — 1° Le Conseil doit se réunir tous les six (6) mois pour les visites médicales périodiques du personnel détenteur de licences.

2° Le Conseil peut également être amené à tenir des réunions extraordinaires sur convocation du Directeur de l'Aviation civile.

3° Le Conseil ne peut délivrer valablement que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Ses délibérations ont lieu à huis-clos. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du sident est prépondérante.

Art. 5. — 1° Le Président du Conseil médical peut appeler à siéger au Conseil avec voix consultative, les personnalités qu'il juge nécessaire d'entendre en raison de leur compétence ou de leurs fonctions eu égard aux questions inscrites à l'ordre du jour, notamment :

- le Président du Club Malien de Formation et de Sports Aériens ;
- des délégués de la Compagnie nationale Air-Mali ;
- des représentants des entreprises de travail aérien ayant leurs sièges au Mali.

2° Le Président peut désigner des médecins experts s'il le juge nécessaire ;

3° Le médecin chargé de médecine aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation civile doit être informé de tous actes thérapeutiques ou chirurgicaux concernant un membre du personnel détenteur de licence aéronautique. Toute cessation d'activité pour raison de santé d'un membre doit lui être communiquée immédiatement.

4° Le médecin chargé de médecine aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation civile est responsable de l'hygiène dans les avions, aéroports, des contrôles sanitaires, de l'organisation de secours d'urgence aux malades et blessés et des enquêtes médicales en cas d'accident d'aviation.

Art. 6. — Le personnel aéronautique dont le dossier est examiné pourra venir en personne, se faire représenter ou assister devant le Conseil par un médecin de son choix.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 74 METTT-DNT du 18 février 1970.

Art. 8. — Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au

Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 septembre 1974.

*Le Ministre des Transports, des
Télécommunications et du Tourisme,*

Le Chef de Bataillon Karim DEMBELE.
Grand Officier de l'Ordre national.

*Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,*

Aly CISSE.
Officier de l'Ordre National.

N° 1872 MTTT-MSPAS. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination et attributions d'un médecin chargé de Médecine aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile de la République du Mali ;
Vu le décret n° 70 PG-RM du 13 juin 1966 relatif aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronefs ;
Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et notamment l'annexe 1 à ladite Convention ;
Vu le CES de médecine aéronautique délivré au Docteur Abdoulaye Ag Rhaly par l'Université de Paris,

ARRETTENT :

Article premier. — Le Docteur Abdoulaye Ag Rhaly, titulaire du C.E.S. médecine aéronautique est chargé de la médecine aéronautique auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

Art. 2. — La section médecine aéronautique a pour attributions :

- a) l'examen des questions médicales spécifiques qui se posent à l'Aviation Civile ;
- b) la coordination des activités des différents médecins examinateurs du personnel aéronautique ;
- c) la réception, l'examen et la compilation du dossier médical du personnel aéronautique détenteur de licences maliennes ;

— d) le contrôle d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique en vue de la délivrance du certificat approprié pour la délivrance et le renouvellement des licences et qualifications ;

— e) l'examen de toutes autres questions médicales qui lui seront soumises par le Directeur général de l'Aviation Civile.

Art. 3. — Le Directeur général de l'Aviation Civile et le Directeur général de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 septembre 1974.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*

Chef de Bataillon Karim DEMBELE.

*Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,*

Aly CISSE

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par décision en date du :

6 décembre 1974. — Est radié du contrôle du corps des Gardes républicains pour compter du 1^{er} janvier 1975, le Caporal de 3^e échelon, Mamadou Keïta mle NA.24, en service à Niore.

Motif : — Pour attentat à la pudeur sur la personne d'une détenue.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

17 décembre 1974. — Pour la constitution initiale des corps de l'Information, les Fonctionnaires en service au Ministère de l'Information dont les noms suivent, sont intégrés dans les corps supérieurs de leurs spécialités à compter du 1^{er} janvier 1975.

Les intéressés qui conservent l'ancienneté acquise à l'échelon limitée à deux (2) ans sont reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-dessous :

I. — HIERARCHIE « A »

Corps des Rédacteurs de l'Information

NOMS ET PRENOMS	SITUATION AU 1-1-1975	Date dernier avancement	NOUVELLE SITUATION
Djibril Kane mle 234 10-L	Secrét. de Rédaction 1 ^{re} cl. 4 ^e éch. (In. 500)	1-7-1967	Rédacteur de l'Information de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (Ind. 520) pour compter du 1 ^{er} janvier 1975, ancienneté conservée 2 ans 2 ^e cl. 2 ^e éch. Ind 550 pour compter du 1 ^{er} janvier 1975 A.C. épuisée.
Abdoul Gassama mle 103 48-E	Secrét. de Rédaction 1 ^{re} cl. 4 ^e éch. (In. 500)	8-7-1971	Rédacteur de l'Information 2 ^e cl. Ind 520 pour compter du 1 ^{er} janvier 1975 ancienneté conservée 2 ans 2 ^e cl. 2 ^e éch. In 550, pour compter du 1 ^{er} janvier 1975 A.C. épuisée.

II. — HIERARCHIE « B »

Corps des Contrôleurs et Secrétaires de Rédaction

Bounèye Traoré mle 103 14-R	5 ^e éch. (Ind. 200) agent technique 2 ^e cl.	P.c. 7-6-1974	contrôleur de l'Information de 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ind. 225 pour compter du 1 ^{er} janvier 1975, ancienneté conservée 6 mois 23 j.
Bela Boré mle 103 33-M	5 ^e éch. (Ind. 200) agent technique 2 ^e cl.	P.c. 7-6-1974	contrôleur de l'Information de 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ind. 225 pour compter du 1 ^{er} janvier 1975, ancienneté conservée 6 mois 23 j.

III. — HIERARCHIE « C »

Corps des Régisseurs et Agents Techniques

Boubaçar Traoré mle 103 13	ouvrier G Civil 2 ^e cl 6 ^e échelon	P.C. 9-2-1973	agent technique de 2 ^e cl 1 ^{er} éch ind 170 pour compter du 1 ^{er} janvier 1975, ancienneté conservée 1 an 10 mois 22 jours.
----------------------------------	---	---------------	---

Les Fonctionnaires ci-dessus nommés dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation en garderont le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Pour la constitution initiale des corps de l'Information les agents en service au Ministère de l'Information dont les noms suivent, sont nommés dans les corps ci-après et reclassés à concordance de salaires aux grades et échelons ci-dessous indiqués pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Corps des Rédacteurs de l'Information

NOMS ET PRENOMS	SITUATION au 1-1-75	NOUVELLE SITUATION
Papa Abdoul Sy mle 573 91-N	animateur de Chaîne et conseiller culturel 11 ^e catégorie CCFC	rédacteur de l'Information de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 520)
Bandiougou Bidia Doucouré mle 573 99-Y	rédacteur journalier 10 ^e catégorie « B » CCFC	rédacteur de l'Information de 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 430)
Bakary Traoré mle 574 11-Y	journaliste 11 ^e catégorie CCFC	rédacteur de l'Information de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 520)

Corps des Secrétaires de Rédaction

Amadou Cheick Thiam mle 574 10-X	journaliste 8 ^e catégorie « C » CCFC	secrétaire de Rédaction de 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 290)
Chouaïbou Bonkane mle 573 93-R	journaliste 9 ^e catégorie « A » CCFC	secrétaire de Rédaction de 3 ^e cl 5 ^e éch (ind 310)
Soumaïla Traoré mle 574 12-Z	journaliste 9 ^e catégorie « A » CCFC	secrétaire de Rédaction de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 335)
Yalla Sidibé mle 574 09-W	journaliste 9 ^e catégorie « A » CCFC	secrétaire de Rédaction de 3 ^e cl 5 ^e éch (ind 310)
Oumar Siby mle 573 53-W	journaliste 9 ^e catégorie « A » CCFC	secrétaire de Rédaction de 3 ^e cl 5 ^e éch (ind 310)
M ^{me} Kanouté née Aissata Cissé mle 574 16-D ..	animatrice 8 ^e catégorie « C »	secrétaire de Rédaction de 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 290)
Harouna Diarra mle 574 29-T	opérateur 8 ^e catégorie « A »	contrôleur de 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 250)
Robert Diallo mle 573 84-F	Chef d'Atelier 2 ^e éch CCFMG	contrôleur de 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 355)
Amadou Thiam mle 573 35-A	journaliste 8 ^e catégorie « C »	secrétaire de Rédaction de 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 290)

Corps des Régisseurs et agents techniques

Malim Coulibaly mle 573 45-L	Reporteur photo 8 ^e catégorie « B »	Agent technique de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (In 260)
Mamadou Sidibé mle 573 78-Z	Cinéaste 8 ^e catégorie « A »	Agent technique de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (In 260)
Moussa Sidibé mle 573 77-Y	Cinéaste 9 ^e catégorie « A »	agent technique 1 ^{re} classe 3 ^e éch. (In 300)
Moussa Camara mle 573 79-A	Caméraman 8 ^e catégorie « A »	Agent technique de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (In 260)
Oumar Diall mle 573 46-M	Laborantin 8 ^e catégorie « C »	Agent technique de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (In 260)
Cheick Oumar Guissé mle 574 37-C	opérateur 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cla. 5 ^e éch. (In 210)
Tidiani Kéita mle 573 24-M	opérateur 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cla. 5 ^e éch. (In 210)
Lassana Diallo mle 574 25-N	opérateur 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cla. 5 ^e éch. (In 210)
Fodé Macalou mle 573 29-T	opérateur 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cla. 5 ^e éch. (In 210)
Oumar Diarra mle 574 32-X	opérateur 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cla. 5 ^e éch. (In 210)
Abdoulaye Allaye Touré mle 573 6-5-Z	Photographe 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cla. 5 ^e éch. (In 210)
Bella Sow mle 573 32-X	opérateur 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cla. 5 ^e éch. (In 210)
Lassiné Traoré	opérateur 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cla. 5 ^e éch. (In 210)
Mamadou Bocoum mle 574 14-B	opérateur 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cla. 5 ^e éch. (In 210)
Idrassa Doumbia mle 573 50-S	opérateur 7 ^e catégorie « B »	agent technique de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (In 180)
Mahamoud Traoré mle 573 39-E	Phonothécaire 7 ^e catégorie « B »	régisseur de 2 ^e cl. 6 ^e éch. (In 220)

Corps des photographes et opérateurs

Moussa Bagayoko mle 573 44-K	opérateur 6 ^e catégorie	opérateur 2 ^e cl. 3 ^e éch. (In 130)
------------------------------------	------------------------------------	---

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1975.

professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs du travail (session des 29 et 30 juin 1974, sont nommés contrôleurs du travail de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours

NOMS ET PRENOMS	AFFECTATIONS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Soumaïla Cissé mle 189 18-W	Section régionale Main-d'Œuvre	commis d'Administration de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 140)	contrôleur du Travail de 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 225)
Boïssé Traoré, mle 292 86-Y	I. N. P. S. Bamako	chef du Service Contrôle des employeurs à l'INPS (indice 400) Statut I. N. P. S.	contrôleur du Travail de 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 225)

M. Soumaïla Cissé reste maintenu à la disposition du Directeur de l'Office National de la Main-d'œuv.

M. Boïssé est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Pendant la durée de son détachement, M. Boïssé Traoré est tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 4 %. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S)

M. Boïssé Traoré conservera le bénéfice de son ancien salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 septembre 1974.

A V I S

*Relatif à l'extension de la Convention Collective
des Entreprises pétrolières au Mali*

En application de l'article 73 de la loi n° 62 AN-RM du 9 août 1962 instituant un code du travail en République du Mali, le Ministre du Travail envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la branche professionnelle intéressée les dispositions de la Convention Collective des Entreprises Pétrolières au Mali signée le 30 décembre 1974 et déposée au Secrétariat du Tribunal du Travail de Bamako le 7 janvier 1975 sous le n° 1 TTB.

Conformément aux dispositions du texte précité, la teneur des dispositions générales et particulières de la Convention dont l'existence est envisagée est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal Officiel* de la République du Mali.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la date de réception au Tribunal du Travail de Bamako du *Journal Officiel* contenant cet avis.

Les communications devront être adressées au Ministre du Travail sous le timbre « Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales ».

Ministère des Finances

N° 2620 MF-MDITP-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de trois Boulangeries à Bamako.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai portant fixation du Code des Investissements notamment son article 14 ;

ARRETEMENT :

Article premier. — M. Sékou Tandia, commerçant Import-Export est autorisé à installer et à exploiter trois Boulangeries à Bamako dans les quartiers de Sogoniko, Lafiabougou et Djéli-bougou.

Art. 2. — Pour la réalisation de son projet qui totalise un investissement de 164 millions, M. Sékou Tandia bénéficie des avantages suivants :

— Exonération des droits et taxes à l'importation sur les matériels d'équipement destinés aux trois Boulangeries.

Art. 3. — La liste du matériel est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — M. Sékou Tandia s'engage à donner une bonne formation à son personnel et à assurer le ravitaillement correct du marché en pain de bonne qualité.

Art. 5. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,
Mamadi KEITA.

ANNEXE

Liste du Matériel

3. Fours à 5 étages
3. Brûleurs à mazout
3. Enfoueurs défoueurs avec tréteau
1. Lot de pièces de rechange
3. Pétrins avec cuve sur chariot
3. Cuves supplémentaires
3. Diviseuses industrielles type 10/20
6. Echelles pour 8 bacs
75. Bacs
3. Bascules automatiques de force 20 kg chacune
3. Façonneuses sur pied
3. Refroidisseurs avec doseur
- 1 200 m de toile à couche.

2467 bis MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 novembre 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 et s'élevant au total à la somme de six cent trente un millions deux cent soixante onze mille six cent quatre vingt dix sept (631 271 697) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1975.

2597 DNI-SI. — Par arrêté en date du 13 décembre 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de : cinq cent trente sept millions quatre cent quarante six mille sept cent neuf (537.446.709) francs.

2598 DNI-SI. — Par arrêté en date du 13 décembre 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de : cent soixante douze millions cinq cent quatre vingt un mille cent dix sept (172.581.117) francs.

85 MF-CAB. — Par arrêté en date du 10 janvier 1975, il est créé à compter du 1^{er} janvier 1975 un Bulletin périodique des Douanes destiné à l'information des usagers et des agents des Douanes. La périodicité de la parution sera déterminée en tant que de besoin.

Le prix d'abonnement annuel au Bulletin des Douanes est fixé à 5 000 francs qui variera selon la périodicité du Bulletin. Les produits de la vente serviront à couvrir les frais d'impression ainsi que les autres dépenses y afférentes.

La Direction Nationale des Douanes est chargée de l'édition et de la vente du Bulletin des Douanes et de tenir à cet effet, une comptabilité régulière avec ouverture d'un compte bancaire.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 2571 MDI-TP. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Toumani N'Diaye exploitant de carrière demeurant au Quartier-Mali Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n°03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la Réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la Réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la Réglementation Spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 23 octobre 1974 par M. Toumany N'Diaye exploitant de carrière demeurant au quartier-Mali Bamako ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Toumani N'Diaye est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point-G à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 842 MDI-TP. du 29 décembre 1971 est arrivée à expiration depuis le 29 décembre 1973.

Art. 2. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur du Service des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*
Mamadi KEITA.

N° 2572 MDI-TP. — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Toumani N'Diaye exploitant de carrière demeurant au 122 x 123 Dravéla-Bolibana à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n°03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la Règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la Règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la Règlementation Spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 4 novembre 1974 par M. Amadou Doumbia exploitant de carrière demeurant Rue 122 x 123 Dravéla-Bolibana à Bamako ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Amadou Doumbia est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline des Grottes à Bamako et dont l'autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 249 MTP-TMHRE du 19 mars 1964 est arrivée à expiration depuis le 19 mars 1966.

Art. 2. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur du Service des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1974.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*
Mamadi KEITA.

N° 2573 MDI-TP. — ARRETE autorisant M^{me}. Nayé dite Fatou Diakité chez Binkoro Sanogo à Lafiabougou à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n°03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la Règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la Règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la Règlementation Spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la Règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le Domaine Public en République du Mali.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 28 octobre 1974 par M^{me} Nayé dite Fatou Diakité chez Binkoro Sanogo à Lafiabougou Bamako ;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M^{me}. Nayé dite Fatou Diakité est autorisée pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline des Grottes) comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition à l'échelle de 2mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M^{me} Nayé dite Fatou Diakité aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Bamako, le 12 décembre 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*
Mamadi KEITA.

N° 2682 CAB-MDITP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant prestation de serment auprès des Tribunaux de Première Instance ou Justice de Paix à compétence étendue.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DE LA DEFENCE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ;

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 18 PG-RM du 9 janvier 1968 portant réorganisation de la Direction Nationale des Travaux Publics, modifié par le décret n° 152 PG-RM du 20 octobre 1973 ;

Vu les nécessités de Service ;

Sur proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRETE :

Article premier. — Les agents du Service des Ponts et Chaussées dont les noms suivent sont habilités après prestation préalable de serment auprès des Tribunaux de 1^{re} Instance ou Justice de Paix à Compétence étendue du lieu de leur résidence, à expertiser les bâtiments et ouvrages similaires appartenant aux Services Publics de l'Etat, aux Collectivités Publiques ainsi qu'aux Concessionnaires des Services Publics de l'Etat :

- MM. — Issa Sidibé : ingénieur du 2^e degré du Genie Civil et des Mines, Chef du 1^{er} Arrondissement des Ponts et Chaussées à Kayes.
- Cheick Abdel Kader Haïdara : ingénieur du 2^e degré du Genie Civil et des Mines, Chef du 3^e Arrondissement des Ponts et Chaussées à Sikasso.
- Gabounè Keita : ingénieur du 2^e degré du Genie Civil et des Mines, Chef du 4^e Arrondissement des Ponts et Chaussées à Ségou.
- Mamadou Barry : ingénieur du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines, Chef du 5^e Arrondissement des Ponts et Chaussées à Mopti.
- Moctar Koné : ingénieur du 2^e degré du Genie Civil et des Mines, Chef du 6^e Arrondissement des Ponts et Chaussées à Gao.
- Gaston Dembelé : Technicien du Genie Civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kayes.
- Balla Fofana : ingénieur du 1^{er} degré du Genie civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Nioro du Sahel.
- Daouda Dembelé : Technicien du Genie Civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kolokani.
- Adama Kéita : ingénieur du 1^{er} degré du Genie civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Sikasso.
- I.Siaka Koné : ingénieur du 1^{er} degré du Genie civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bougouni.

- Ibrahima Bathily : technicien du Genie Civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Koutiala.
- Alphadi Yaro : ingénieur du 1^{er} degré du Genie civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou.
- Sanoussy Traoré : contre-maître du Genie Civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de San.
- Cheick Sahadibou N'Diaye : ingénieur du 1^{er} degré du Genie Civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Sévaré.
- Sékou Amadou Ly : technicien du Genie Civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Douentza.
- Ousmane Assèye Touré : technicien du Genie Civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Gao.
- Amadou Sadio Diallo : technicien du Genie Civil et des Mines, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Diré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des travaux publics,*

Mamadi KEITA.

*Le Ministre de la Défense de l'Intérieur,
et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Chef de Bataillon

Joseph MARA.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU GOUVERNEMENT